



RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00463

Numéro SIREN : 828 601 799

Nom ou dénomination : 2B2F Industrie

Ce dépôt a été enregistré le 28/03/2017 sous le numéro de dépôt 2462

**2B2F INDUSTRIE**

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

**AU CAPITAL DE 100.0000 EUROS**

**SIEGE SOCIAL : PARC ACTILONNE – 7 ET 9 ALLEE ALAIN GAUTIER**

**85340 OLONNE SUR MER**

---

\*

\* \*

**ACTE D'INSTITUTION DE SARL**

## 2B2F INDUSTRIE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 100.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : PARC ACTILONNE – 7 ET 9 ALLEE ALAIN GAUTIER

85340 OLONNE SUR MER

\*

\* \*

### STATUTS

#### LES SOUSSIGNES:

1°/ La société dénommée **DACALIZE**, société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 378.000 euros, dont le siège social est à LA SEGUINIÈRE ( 49280) 24 rue d'Amsterdam, identifiée au SIREN sous le numéro 789 893 138 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS (49000),

Représentée par Monsieur David POUZET, demeurant à LA SEGUINIÈRE (49280) 24 rue d'Amsterdam,

Agissant en qualité de gérant et associé unique de ladite société, fonction à laquelle il a été nommé aux termes de l'Article 16 des statuts et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une décision de l'associé unique en date du 06 mars 2017.

2°/ La société dénommée **S.T.H.A.F.**, société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 5.000 euros, dont le siège social est à LES SABLES D'OLONNE (85100) 13 rue de la Caisse d'Epargne, identifiée au SIREN sous le numéro 794 170 993 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON (85000),

Représentée par Monsieur François SUIRE, demeurant à LES SABLES D'OLONNE (85100),

Agissant en qualité de gérant et associé unique de ladite société, fonction à laquelle il a été nommé aux termes des statuts et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'Article 13 des statuts

3°/ Monsieur **Pascal Claude NAVARRO**, Directeur commercial, époux de Madame Pascale Simone Juliette SALVADOR, demeurant à COURNON D'AUVERGNE (63800) 2 rue des Plaines, Né à NARBONNE (Aude), le 15 avril 1963,

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie d'OLONNE SUR MER (Vendée) le 04 avril 1986.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

4°/ La société dénommée **JFS**, société à responsabilité limitée, au capital de 52.000 euros, dont le siège social est à LA SEGUINIÈRE (49280) Domaine de Chambord - 6 Allée François 1er, identifiée au SIREN sous le numéro 799 439 997 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS (49000),

Représentée par Monsieur Jean-François ORE, demeurant à LA SEGUINIÈRE (49280) Domaine de Chambord - 6 Allée François 1er,

Agissant en qualité de gérant de ladite société, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'un acte de nomination de Gérant en date du 19 décembre 2013, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 09 mars 2017.

5°/ La société dénommée **NACLANTHO**, société à responsabilité limitée, au capital de 3.000 euros, dont le siège social est à CHOLET (49300) 1 Square Georges Rouault, identifiée au

PN PH

DP JNB Jro FS

SIREN sous le numéro 521 141 259 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS (49000),

Représentée par Monsieur Jean-Michel BRUSQ, demeurant à CHOLET (49300) 1 Square Georges Rouault,

Agissant en qualité de gérant de ladite société, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'un acte de décision unanime des associés en date du 12 mars 2010 et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 09 mars 2017.

**LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.**

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

**PREMIERE PARTIE**  
**STATUTS**

- Titre I - Caractéristiques**
- Titre II - Capital social**
- Titre III - Parts sociales**
- Titre IV - Administration**
- Titre V - Comptes sociaux**
- Titre VI - Dispositions diverses**

**DEUXIEME PARTIE**  
**DISPOSITION DIVERSES**  
**ET TRANSITOIRES**

PN PN

DR JMB JFO FS

## **PREMIERE PARTIE - STATUTS**

### **TITRE I - CARACTERISTIQUES**

#### **ARTICLE 1 . FORME**

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du livre II, titre I et titre II chapitre III du Code de commerce.

#### **ARTICLE 2 . OBJET**

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La fabrication par assemblage et la vente en gros de volets roulants en PVC ou aluminium en vue de leur distribution auprès d'une clientèle de professionnels ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;
- Toutes les opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

#### **ARTICLE 3 . DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est : **2B2F Industrie**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

#### **ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : **OLONNE SUR MER (85340) - Parc Actilonne – 7 et 9 Allée Alain Gautier.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective extraordinaire des associés.

PN

PN JB JF DP FS

## ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

## TITRE II - CAPITAL SOCIAL

### ARTICLE 6 . APPORTS

Les associés effectuent les apports suivants :

• **La société dénommée DACALIZE**

Apport en numéraire

La somme de trente mille euros (30.000,00 EUR).

Cette somme a été déposée, dès avant ce jour, conformément à la loi, au Crédit Mutuel Océan – Agence d'Olonne sur Mer 292 Avenue François Mitterrand sur un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 15519 39057 00021134902 40.

• **La société dénommée S.T.H.A.F.**

Apport en numéraire

La somme de trente mille euros (30.000,00 EUR)..

Cette somme a été déposée, dès avant ce jour, conformément à la loi, au Crédit Mutuel Océan – Agence d'Olonne sur Mer 292 Avenue François Mitterrand sur un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 15519 39057 00021134902 40.

• **Monsieur Pascal NAVARRO**

Apport en numéraire

La somme de trente mille euros (30.000,00 EUR).

Cette somme a été déposée, dès avant ce jour, conformément à la loi, au Crédit Mutuel Océan – Agence d'Olonne sur Mer 292 Avenue François Mitterrand sur un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 15519 39057 00021134902 40.

• **La société dénommée JFS**

Apport en numéraire

La somme de cinq mille euros (5.000,00 EUR).

Cette somme a été déposée, dès avant ce jour, conformément à la loi, au Crédit Mutuel Océan – Agence d'Olonne sur Mer 292 Avenue François Mitterrand sur un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 15519 39057 00021134902 40.

• **La société dénommée NACLANTHO**

Apport en numéraire

La somme de cinq mille euros (5.000,00 EUR).

Cette somme a été déposée, dès avant ce jour, conformément à la loi, au Crédit Mutuel Océan – Agence d'Olonne sur Mer 292 Avenue François Mitterrand sur un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 15519 39057 00021134902 40.

PN M

JMB JRO DP FS

### Intervention – Article 1832-2 du Code Civil

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Madame Pascale Simone Juliette SALVADOR, en disponibilité de la Fonction Publique, épouse de Monsieur Pascal Claude NAVARRO, demeurant à COURNON D'AUVERGNE (63800) 2 rue des Plaines,

Née à AMBILLY (Haute-Savoie), le 17 avril 1965,

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie d'OLONNE SUR MER (Vendée) le 04 avril 1986.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Laquelle reconnaît avoir été avertie du projet de constitution de la présente société et de la possibilité qui lui est donnée par l'article 1832-2 du Code Civil d'entrer personnellement dans ladite société en qualité d'associée.

Elle déclare accepter le présent apport et ne pas vouloir user de la faculté qui lui est offerte et renonce expressément à revendiquer la qualité d'associé dans la présente société.

### ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000,00 EUR).

Il est divisé en parts sociales de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 1.000 et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, savoir :

• **A la société DACALIZE**

A concurrence de trois cents (300) parts sociales, numérotées de 1 à 300,	
Ci	300 parts

• **A la société S.T.H.A.F.**

A concurrence de trois cents (300) parts sociales, numérotées de 301 à 600,	
Ci	300 parts

• **A Monsieur Pascal NAVARRO**

A concurrence de trois cents (300) parts sociales, numérotées de 601 à 900,	
Ci	300 parts

• **A la société JFS**

A concurrence cinquante (50) parts sociales, numérotées de 901 à 950,	
Ci	50 parts

• **A la société NACLANTHO**

A concurrence cinquante (50) parts sociales, numérotées de 951 à 1000,	
Ci	50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci	1000 parts
---	------------

Etant observé que tous les apports en numéraire ont été entièrement libérés.

### ARTICLE 8 . MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

PN PN

PNB JFB DP FS

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

### **ARTICLE 9 . COMPTES COURANTS**

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

### **TITRE III - PARTS SOCIALES**

#### **ARTICLE 10 . PARTS SOCIALES**

##### **Titre de propriété :**

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

##### **Droits attachés aux parts :**

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

##### **Droit de vote :**

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

En cas de démembrement de parts, le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 13 des présents statuts.

##### **Usufruit – nue-propriété :**

Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 13 des présents statuts.

##### **Indivisibilité des parts :**

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

PW PW

JAB JG DP FS

## ARTICLE 11 . CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS

### **MUTATION ENTRE VIFS**

#### **Opposabilité :**

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice.

#### **Domaine de l'agrément :**

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumis à l'agrément de la société.

#### **Cessions libres :**

Toute cession est soumise à agrément.

#### **Agrément :**

L'agrément est donné avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

#### **Procédure d'agrément :**

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L 223-13 et L 223-14 du Code de commerce.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital. Lorsque l'agrément est refusé et les parts rachetées par les associés, le cédant peut exercer son droit de reprise à tout moment en cas de désaccord sur le prix.

### **MUTATION PAR DECES**

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre « Mutation entre vifs » ci-dessus. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant-droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

### **RECOURS A L'EXPERTISE**

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

## TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

### ARTICLE 12 . GÉRANCE

#### **Nomination :**

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

#### **Pouvoirs à l'égard des tiers :**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

PW PW

JNB JB DP FS

**Pouvoirs entre associés :**

De convention expresse entre les associés, il est convenu de limiter les pouvoirs du gérant ou de chacun des cogérants comme suit :

Toute acquisition, cession d'immobilisation, emprunt, ouverture de crédit en compte courant, ne pourront être réalisés sans l'accord de l'assemblée générale ordinaire des associés.

**Délégation de pouvoirs :**

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

**Sûretés :**

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

**Rémunération :**

Le gérant peut être rémunéré, les modalités de fixation et règlement sont obligatoirement déterminées par décision collective ordinaire des associés. Cette décision doit être répertoriée dans le registre prévu au troisième alinéa de l'article L 223-31 du Code de commerce, à défaut cette décision pourra être annulée à la demande de tout intéressé, même déjà averti de l'existence de cette rémunération.

**Assiduité - concurrence :**

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société.

**Démission :**

Un gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

**Révocation :**

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, à défaut d'obtenir une telle majorité il ne sera pas possible de procéder à une seconde consultation aux votes émis. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

**Décès du gérant unique :**

En cas de décès du gérant unique, un associé ou le commissaire aux comptes est autorisé à convoquer une assemblée générale pour désigner un nouveau gérant, le délai de convocation étant réduit à huit jours. Cette assemblée sera présidée par l'associé qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

**Conventions réglementées - convention interdites – conflits d'intérêts :****- Conventions réglementées :**

Un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être présenté aux associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

PW RW

INB JB DP FS

Ces dispositions de l'article L. 223-19 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

**- Conventions interdites :**

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

**- Conflits d'intérêts :**

Le Tribunal peut désigner un mandataire ad hoc pour représenter la société lorsqu'il existe un conflit d'intérêt entre celle-ci et ses représentants légaux.

### **ARTICLE 13 . DÉCISIONS COLLECTIVES**

**Assemblée - Consultation écrite - décision si associé unique :**

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision à l'unanimité dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés, à l'exception des décisions concernant les comptes annuels.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, dans ce dernier cas si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

**Droit de convocation :**

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

**Mode de convocation :**

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

**Lieu de convocation :**

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

**Droit de communication - délai :**

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, le cas échéant celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

PN<sup>PN</sup>

JOB JFO DP FS

**Représentation :**

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-attribution ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

**Procès-verbaux :**

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

**Décisions extraordinaires :**

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par les associés aux conditions de quorum et de majorité qui suivent : l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins des parts sociales.

Par dérogation, il est rappelé que le gérant peut mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Le quorum est fixé sur première convocation au quart des parts et sur deuxième convocation au cinquième des parts.

**Décisions ordinaires :**

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être obligatoirement réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de commerce. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

PN

JMB 16 DP F

**Démembrement des parts :**

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires :

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes ;
- L'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires :

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

**TITRE V - COMPTES SOCIAUX****ARTICLE 14 . EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de chaque année.

**ARTICLE 15 . COMPTES SOCIAUX**

Les comptes sociaux sont établis conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer au Greffe du Tribunal de commerce, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-22 du Code de commerce. Le délai est porté à deux mois à compter de l'approbation si le dépôt est fait par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Le rapport de gestion doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende.

La loi du 2 août 2005 dispense l'associé unique et seul gérant d'approuver expressément les comptes, le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce valant approbation. Dans ce cas, le récépissé de dépôt des comptes délivré par le Greffe du Tribunal de commerce sera porté au registre des délibérations dans les mêmes conditions qu'une décision d'approbation des comptes.

**TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES****ARTICLE 16 . COMMISSAIRES AUX COMPTES****Nomination :**

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article L 223-35, deuxième alinéa, du Code de commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés selon le cas doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

L'article 223-35, dans son deuxième alinéa, dispose : « *Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des critères suivants :*

PV PV

1013 10 DP FS

*le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice. »*

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Une société à responsabilité limitée, tenue en vertu de l'article 223-35 sus visé de désigner un commissaire aux comptes, et dont les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nouvelles.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

#### **Mission :**

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L 223-39 du Code de commerce.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

#### **Révocation :**

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

### **ARTICLE 17 . DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Dissolution :**

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cent si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de commerce.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit parce que le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit que les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 223-42 du Code de commerce ;

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

#### **Liquidation :**

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L 237-1 et suivants du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

PW PW

JNB

JO DP

FS

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Si l'associé unique est une personne physique, il y aura lieu de procéder à la liquidation.

### ARTICLE 18 . ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du Tribunal de commerce compétent du lieu du siège social.

### ARTICLE 19 . NON-CONCURRENCE – MANDAT A EFFET POSTHUME

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non :

- d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler concurrentielle ou déloyale envers ladite société ;
- d'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions des présentes.

**TELS SONT LES STATUTS**

Pascal NAMARO

~~Pascal NAMARO~~

François SUIRE-STHAF

~~François SUIRE-STHAF~~

Jean-François ORE

~~Jean-François ORE~~

Jean-Richard BRUSP

~~Jean-Richard BRUSP~~

David POUZET - DACALIZE

~~David POUZET - DACALIZE~~

PN PN

## DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

### PREMIER EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 mars 2018.

### PREMIER GERANT

Les premiers gérants sont, d'un commun accord entre les constituants : Monsieur David POUZET et Monsieur François SUIRE, sus nommés et domiciliés.

La durée de leurs fonctions est illimitée.

Les gérants déclarent accepter cette fonction et n'avoir aucun empêchement à son exercice.

### ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - POUVOIRS - ETAT

#### **Pouvoirs**

Les associés confèrent à Monsieur François SUIRE, sus nommé et domicilié, le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, savoir :

- Pouvoirs généraux : procéder à l'immatriculation de la société.

- Pouvoirs spéciaux :

\* ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société au Crédit Mutuel Océan,

\* exercice de toutes activités conforme à l'objet social

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément à l'article L 210-6, deuxième alinéa, du Code de commerce.

Pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code civil, seront tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

### SOUSSION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

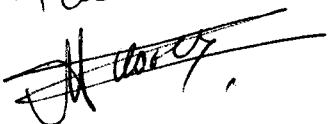
La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

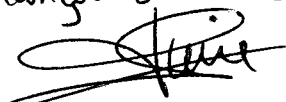
Il est en outre précisé en tant que de besoin que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux télé-procédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

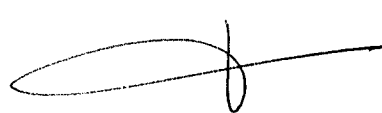
Fait à OLONNE SUR MER

Le 10 mars 2017

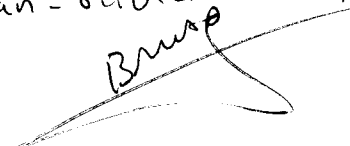
En six exemplaires.

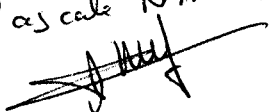
PN  
Pascal Navarro  


François SUIRE - STIAF  


Jean-François ORZÉ  


David POUZET - DACALIZE  


Jean-Richard BRUSP  


PN  
Pascal NAVARRO  


## Création de S.A.R.L. - Attestation de blocage du capital social

La banque ci-après :

CCM D'OLONNE SUR MER 292 AVENUE FRANCOIS MITTERRAND 85340 OLONNE SUR MER  
déclare et atteste avoir reçu la somme de 100 000 €.

Mr SUIRE François, gérant de la société 2B2F INDUSTRIE SOCIETE EN FORMATION, S.A.R.L.  
actuellement en cours de formation dont le siège social se situe PARC D ACTIVITE ACTILONNE 7 ALLEE  
ALAIN GAUTIER 85340 OLONNE SUR MER, déclare sous sa seule responsabilité, que cette somme  
représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en  
numéraire, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

1er associé	Société DACALIZE 24 RUE D'AMSTERDAM 49280 LA SEGUINIÈRE
Nombre de parts	300
Montant versé	30 000 €
2e associé	SOCIÉTÉ STHAF 13 RUE DE LA CAISSE D'ÉPARGNE 85100 LES SABLES D'OLONNE
Nombre de parts	300
Montant versé	30 000 €
3e associé	Mr NAVARRO Pascal 2 RUE DES PLAINES 63800 COURNON D'AUVERGNE
Nombre de parts	300
Montant versé	30 000 €
4e associé	Société NACLANTHO 1 SQUARE GEORGES ROUAULT 49300 CHOLET
Nombre de parts	50
Montant versé	5 000 €
5e associé	Société JFS DOMAINE DE CHAMBORD 6 ALLEE FRANCOIS 1ER 49280 LA SEGUINIÈRE
Nombre de parts	50
Montant versé	5 000 €

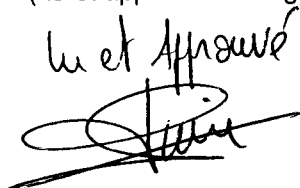
En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial n° 15519 39057 00021134902 40 jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. A défaut de ce certificat, elle pourra être débloquée, conformément à l'article L223-8 du code de commerce :

- soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés,
- soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 20 mars 2017

Le déposant  
("lu et approuvé" et signature)

lu et approuvé  


La banque  
(cachet et signature)

  
Sylvie Tessier  
Assistante commerciale CME

JST06